

Délibération n° DEL_2026_112



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance du 1 OCTOBRE 2026)**

Date de convocation :

Nombre de délégués en exercice : 33

Nombre de délégués présents : 30

Nombre de délégués votants : 32

Nombre de pouvoirs : 2

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 01 octobre 2026 à 18 heures 00, au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents :

M. AUSSANT Claude, M. BARBAN Jean-Louis, Mme BERGES Isabelle, M. BONNEMASON Bernard, M. BOUSQUET Michel, M. LOUSTAU Christian, Suppléant de M. Jean-Luc BRAUD, M. BUNEL Marcel, M. CASADEBAIG Robert, M. CASAUBON Jean-Paul, M. CAZANAVE Patrick, M. DAGUERRE Robert, M. DESSEIN Michaël, M. GABASTON Jean-Pierre, Mme GRISMONDI Muriel, M. LAMAGNERE Gérard, Mme LASIERRA Hélène, M. LASSALLE Christian, M. MARTIN Fernand, Mme MAYSOUNABE Amandine, M. MONTOULIEU Jean, Mme MOULAT Monique, Mme MOURASSE Léa, Mme PAQUOT Christine, M. PARADAS SAEZ Andy, M. PLAA Grégory, Mme POUEYMIROU-BOUCHET Nadège, M. ROTH Patrick, Mme SANCHOU Alexandra, M. SARRAILH Gérard, M. SASSOUBRE Guy

Pouvoirs :

M. ESQUER Philippe donne pouvoir à M. CASAUBON Jean-Paul

Mme MORTIAU Carole donne pouvoir à M. MARTIN Fernand

Absents ou excusés :

Mme OMPRARET Fabienne

Secrétaire de séance : M. DESSEIN Michaël

OBJET : CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DES CHALETS DE MOULAPRAT POUR LA POSE, L'ACCÈS ET L'ENTRETIEN D'ÉCHELLES LIMNIMÉTRIQUES (ASTE-BÉON)

RAPPORTEUR : M. BONNEMASON Bernard, Vice-Président en charge des politiques de l'eau

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi « MAPTAM »), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi « NOTRe »), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu la délibération n°2017-65 de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau (CCVO) en date du 26 septembre 2017, relative à l'approbation des statuts modifiés de la CCVO ;

Vu l'arrêté n°64-2008-08-27-001 du 27 août 2018 portant sur les statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau, et la prise de compétence GEMAPI ;

Vu l'arrêté n°64-2025-04-25-00007 du 25 avril 2025 portant prescriptions complémentaires et autorisation du système d'endiguement de protection contre les crues du gave d'Ossau sur la commune de Gère-Bélesten ;

Considérant que la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau exerce la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), en application des lois MAPTAM et NOTRe précitées ;

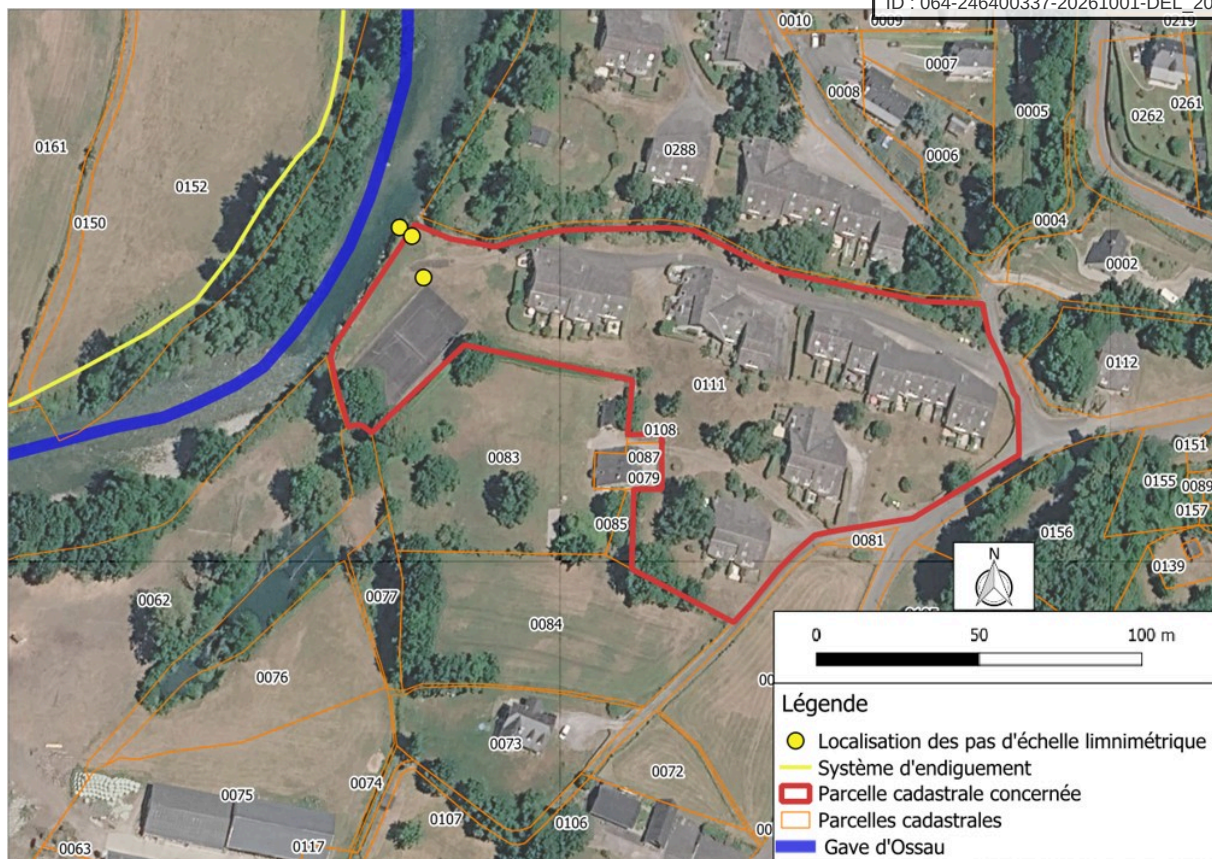
Dans le cadre de la surveillance du système d'endiguement de Montplaisir, la CCVO doit implanter, une échelle limnimétrique en face du système d'endiguement de Montplaisir, sur la commune d'Aste-Béon, au niveau des chalets de Moulaprat. Ce point de mesure permettra de suivre l'évolution du niveau d'eau du gave d'Ossau et de contribuer, en lien avec le système d'endiguement précité, autorisé par l'arrêté préfectoral n°64-2025-04-25-00007 du 25 avril 2025, à la qualification des différents états de vigilance en période de crue.

L'emplacement retenu pour l'implantation de cette échelle limnimétrique se situe sur la parcelle cadastrée section AK n°0111 de la commune d'Aste-Béon, propriété du syndicat des copropriétaires des chalets de Moulaprat [AGE1.1]. La CCVO ne disposant d'aucun droit réel ni servitude sur cette parcelle, il apparaît nécessaire de formaliser par une convention les conditions de pose, d'accès et d'entretien de cet équipement ainsi que les engagements réciproques des parties.

Cette convention permettra à la CCVO d'installer, d'entretenir et de surveiller l'échelle limnimétrique, tout en garantissant au propriétaire le respect de ses droits et la réparation de tout dommage éventuel lié aux interventions de la collectivité. Elle prévoit également son maintien opposable en cas de mutation de la parcelle, une durée alignée sur l'exercice de la compétence GEMAPI, ainsi que les modalités de résiliation en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations.

La conclusion de cette convention permettra ainsi à la Communauté de communes de sécuriser juridiquement ses interventions sur l'ouvrage, de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral précité et de maintenir une relation de confiance avec les propriétaires riverains, garante d'une gestion pérenne et efficace du système d'endiguement.

S'agissant du point de mesure de Moulaprat, un seul propriétaire est concerné pour une parcelle : parcelle n° AK0111 à Aste-Béon, propriété du syndicat des copropriétaires des chalets de Moulaprat.



Localisation du projet de pose des échelles limnimétriques sur la parcelle n° AK 0111

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE** les termes de la convention à conclure avec le syndicat des copropriétaires des chalets de Moulaprat pour la pose, l'accès et l'entretien d'échelles limnimétriques sur la parcelle cadastrée section AK n°0111 de la commune d'Aste-Béon ;
- AUTORISE** le Président à signer la dite convention ainsi que tout document afférent et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Jean-Paul CASAUBON



Jean-Paul CASAUBON
CCVO - Monsieur le Président
2 oct. 2026

Convention avec le syndicat des copropriétaires des chalets de Moulaprat à Aste-Béon pour la pose et l'entretien d'échelles limnimétriques en face du système d'endiguement Montplaisir de Gère-Bélesten

Entre

Le syndicat des copropriétaires du chalet de Moulaprat,
siégeant **64260 Aste-Béon**
agissant en qualité de propriétaire riverain du gave d'Ossau à Aste-Béon (parcelles section AK n° 0111),
ci-après désignés « le Propriétaire »,
et

La communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, dont le siège est situé 1 Avenue des Pyrénées, 64260 Arudy, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul Casaubon, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du **XX XX 2026**,
désignée ci-après « la CCVO »,

Préambule :

Dans le cadre de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), la CCVO assure la prévention des inondations sur son territoire, ce qui implique la mise en place et le suivi d'un réseau de points de mesure hydrométrique. Ce suivi permet notamment de qualifier l'évolution des niveaux d'eau au droit du système d'endiguement de Gère-Bélesten période de crue, et de contribuer à l'information et à l'alerte des communes concernées pour les besoins de la gestion de crise.

À ce titre, la CCVO doit pouvoir implanter, entretenir et consulter des échelles limnimétriques sur le linéaire au droit du système d'endiguement, y compris lorsque le point d'implantation le plus adapté se situe sur une parcelle appartenant à un propriétaire privé.

Une échelle limnimétrique doit ainsi être implantée sur la parcelle cadastrée section AK n°0111 de la commune d'Aste-Béon appartenant au propriétaire signataire de la présente convention. La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions de la pose, de l'accès, de l'entretien et de la surveillance de cet équipement sur ladite parcelle.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire signataire de la présente convention autorise la CCVO à installer, sur sa parcelle, une ou plusieurs échelle(s) limnimétrique(s) destinée(s) au suivi du niveau d'eau du gave d'Ossau et lui confie la gestion, l'entretien et la surveillance de cet équipement à compter de la date de signature de la présente convention.

La localisation précise de l'échelle limnimétrique et de la parcelle cadastrale concernée par la présente convention est disponible en annexe.

Article 2 : Modalités d'intervention de la CCVO

La CCVO pourra intervenir dès la signature de la présente convention afin d'assurer la pose, l'entretien et la surveillance de l'échelle limnimétrique. Elle interviendra notamment dans le cadre de :

1) La pose de l'équipement :

- l'installation de l'échelle limnimétrique, fixée sur un support adapté, à une lecture fiable et sécurisée du niveau d'eau ;

2) L'entretien de l'équipement :

- l'entretien courant de l'échelle et de ses abords (nettoyage, désherbage, dégagement de la végétation) a minima 1 fois par an, afin de garantir le maintien de la lisibilité de la graduation ;
- la réparation ou le remplacement de l'échelle et de son support en cas de dégradation, de vétusté ou de disparition.

3) La surveillance et le relevé des niveaux d'eau

La CCVO interviendra dans le cadre de :

- visites de contrôle périodiques de l'état de l'échelle et de son support ;
- relevés visuels contribuant à la surveillance des niveaux d'eau en période de crue, afin de qualifier la situation selon les seuils suivants : état de veille (vert), état de vigilance (jaune), état de vigilance avancée (orange), état d'alerte (rouge). Un protocole de gestion et de transmission des informations est associé à chaque seuil.

Les objectifs des actions précitées sont de :

- maintenir l'accès à l'équipement en toutes circonstances ;
- garantir la fiabilité, la continuité et la précision du suivi hydrométrique ;
- contribuer à l'alerte et à la gestion de crise en période de crue ;
- prévenir et signaler tout acte de malveillance susceptible d'endommager l'équipement ou de fausser les mesures relevées.

Article 3 : Responsabilité de la CCVO

La CCVO assume la responsabilité de gestionnaire de l'échelle limnimétrique. Les consignes de pose, d'entretien et de surveillance de l'équipement incombent à la CCVO, qui veille au bon fonctionnement de celui-ci et à la fiabilité des données recueillies.

L'échelle limnimétrique installée sur la parcelle demeurent la propriété de la CCVO, qui en assure l'entretien, le renouvellement et, le cas échéant, le retrait.

La CCVO répondra des dommages qui pourraient être causés au propriétaire ou à des tiers du fait de la pose, de l'entretien, de la maintenance ou du retrait de l'équipement.

La CCVO mobilisera librement les moyens humains et matériels qu'elle jugera nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Dans l'hypothèse où le propriétaire constaterait que la CCVO n'a pas réalisé une des mesures auxquelles elle s'est engagée par la présente convention, le propriétaire relance par courrier avec accusé de réception la CCVO.

Article 4 : Rôle et responsabilité du Propriétaire signataire

Le propriétaire signataire reste propriétaire de la parcelle d'implantation et s'engage à :

- ne réaliser aucune intervention susceptible d'endommager, de déplacer, de masquer ou de rendre illisible l'échelle limnimétrique et son support ;
- laisser libre accès à l'échelle limnimétrique et à ses abords immédiats à la CCVO et à toute personne autorisée par celle-ci, à tout moment, y compris en période de crue ;
- ne pas entraver la visibilité de l'échelle depuis les points de lecture habituels, notamment par des plantations, dépôts ou constructions à proximité immédiate de l'équipement ;
- informer préalablement la CCVO de tout projet de travaux à proximité immédiate de l'équipement ;
- informer sans délai la CCVO en cas de constat de dégradation, de disparition ou de dysfonctionnement apparent de l'équipement, ou de tout acte de malveillance.

Dans le cas où la parcelle fait l'objet d'un contrat de location à un tiers, le propriétaire s'engage à informer le locataire de l'existence et de la teneur de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la CCVO constaterait que le propriétaire n'a pas respecté un des engagements exposés dans la présente convention, elle l'en informe par courrier avec accusé de réception.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Sa durée correspond à la durée de l'exercice de la compétence GEMAPI par la CCVO. Elle prend fin de plein droit en cas de retrait de l'échelle limnimétrique par la CCVO, notifié préalablement au propriétaire.

Article 6 : Transmission de la convention

La présente convention est attachée aux parcelles mentionnées à l'article 1er et reste opposable à tout nouveau propriétaire en cas de mutation, à quelque titre que ce soit (vente, donation, succession, etc.). Les Propriétaires signataires s'engagent à informer tout acquéreur ou ayant droit de l'existence de la présente convention et à la lui faire reprendre.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 8 : Résiliation

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, non régularisé dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure prévu aux articles 3 et 4, la partie lésée pourra notifier la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Engagement des parties

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi les termes de la présente convention.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à ARUDY, en 2 exemplaires originaux, le XX XX 2026

Pour la CCVO,

**Le syndicat des copropriétaires des chalets de
Moulaprat**

Jean Paul CASAUBON

Président de la Communauté de Communes de la
Vallée d'Ossau

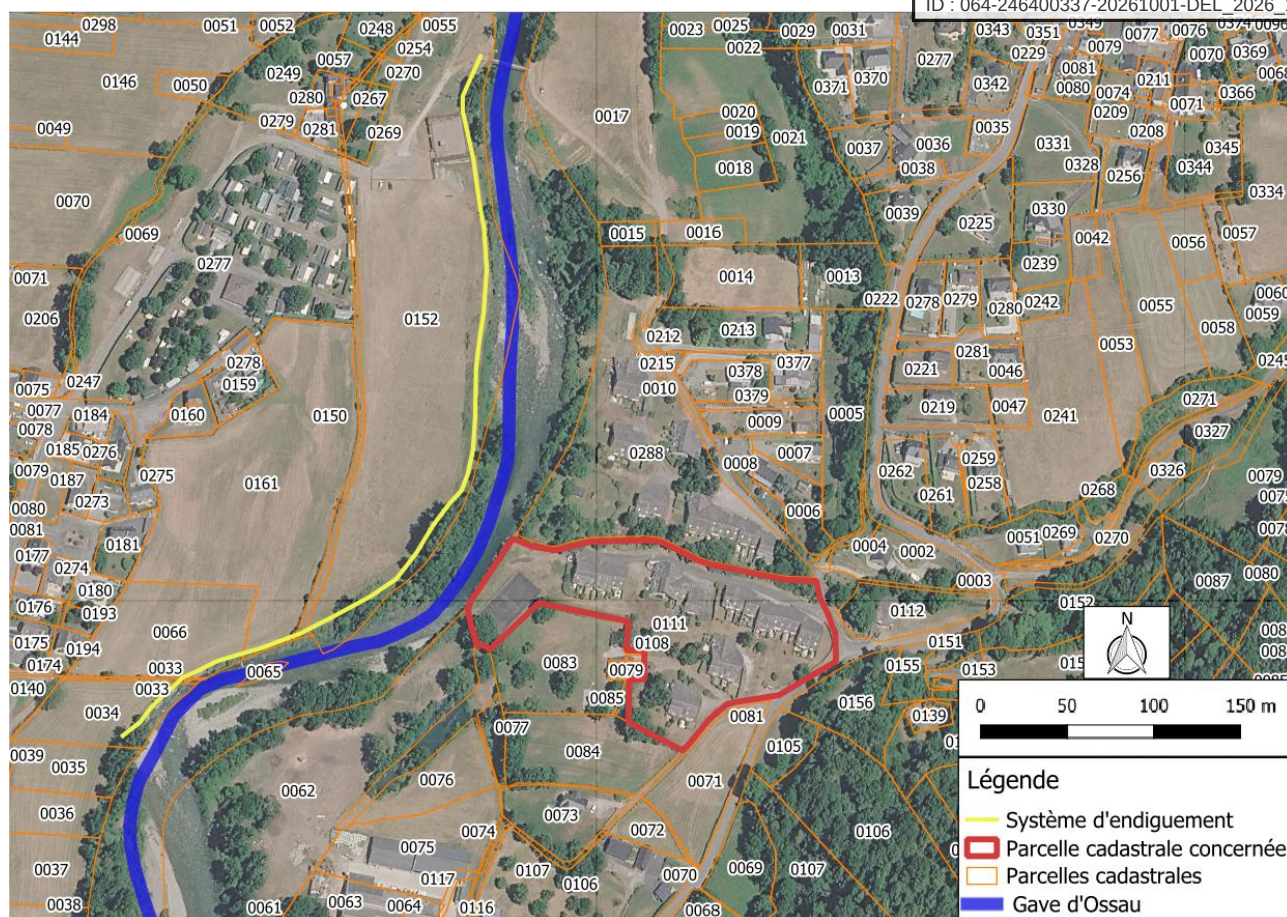


Figure 1 : Localisation du système d'endiguement de Gère-Bélesten et de la parcelle cadastrale AK n°0111 de la commune d'Aste-Béon – source fond de plan : Google Satellite

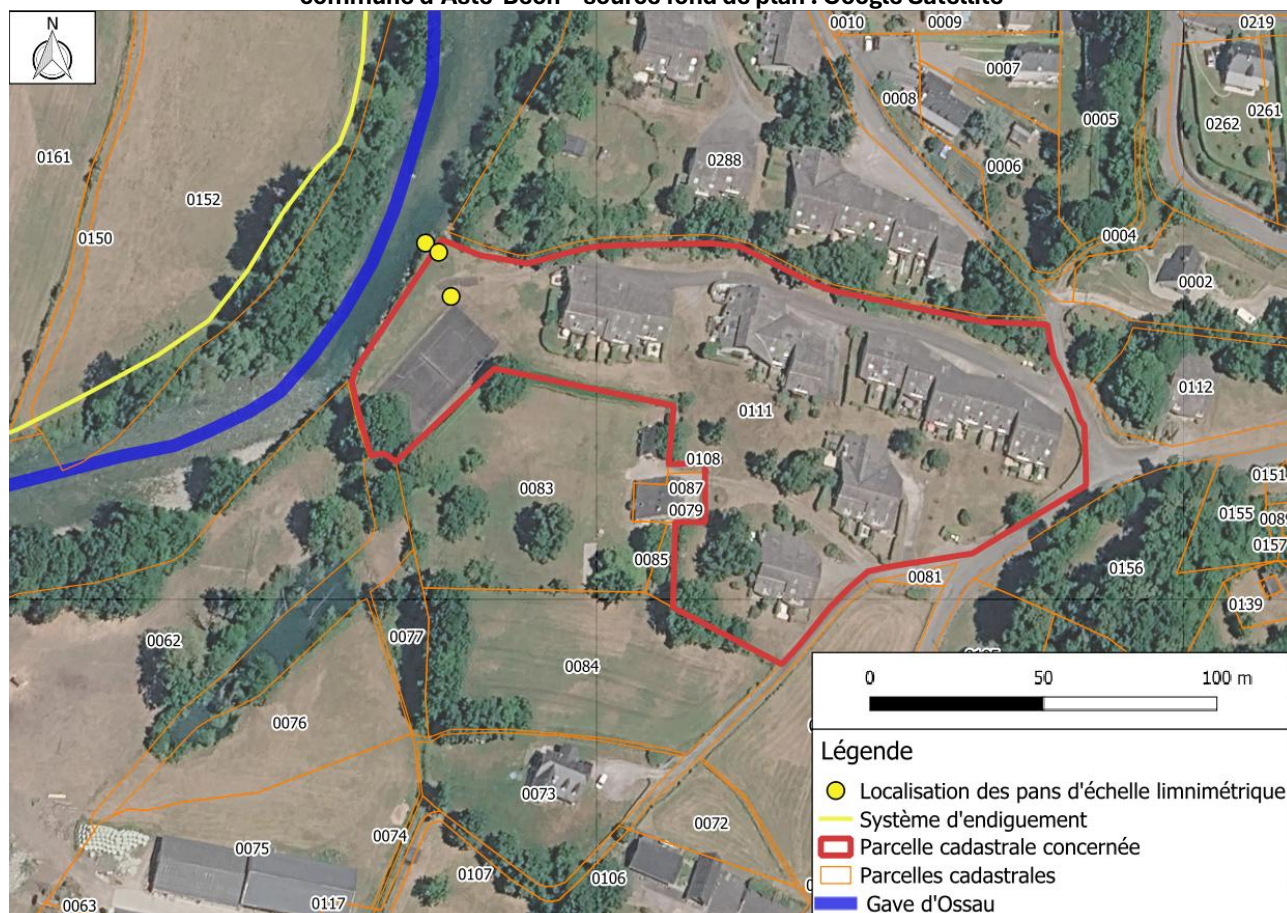


Figure 2 : Parcelle cadastrale concernée par la présente convention – source fond de plan : Google Satellite



Figure 3 : Exemple de l'échelle limnimétrique positionnée sur la culée aval rive gauche du pont de Béon